

Arrêt

n° 164 044 du 14 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. YARAMIS loco Me S. DENARO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et de religion musulmane, de père malinké et de mère peuhl, déclare qu'après le divorce de ses parents et le départ de sa mère du domicile le 1er janvier 2010, son père s'est remarié le 3 janvier 2010 et sa nouvelle épouse a emménagé directement au domicile familial. Celle-ci a obligé le requérant à faire tous les travaux dans la maison, à cesser de parler le peuhl et l'a maltraité ; il est allé voir le chef de secteur mais celui-ci a refusé de l'aider, signalant que sa marâtre avait beaucoup de contacts « haut placés ». Le 25 janvier 2010, le requérant a quitté le domicile familial. Après plusieurs jours passés dans la rue, le requérant a été hébergé par le père de son ami M., de confession catholique ; il est retourné à l'école et a accompagné régulièrement cette famille à l'église le dimanche. Le 24 avril 2014, soit quatre ans plus tard, sa marâtre, accompagnée de soldats, a débarqué au domicile du requérant en son absence ; le père de son ami a dès lors décidé de cacher le requérant dans une de ses maisons. Le 30 avril 2014, son ami lui a appris que sa famille était venue le rechercher dans son école et qu'elle lui reprochait d'avoir changé de religion. Ayant décidé de quitter le Guinée, le requérant est retourné chez son père pour lui voler le sac où il mettait son argent ; dans ce sac, il a trouvé un document qui le désignait comme son héritier. Il est arrivé en Belgique le 5 avril 2015 et a introduit sa demande d'asile le 2 juin 2015. Le requérant craint d'être tué par sa marâtre parce qu'elle veut hériter de tous les biens de son père et que sa mère est peuhl ; il a également peur d'être tué par ses tantes qui l'accusent d'avoir changé de religion.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 16 juin 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 17). Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des lacunes, imprécisions et incohérences dans les propos du requérant concernant, d'une part, la religion catholique et la pratique de cette religion par la famille chrétienne qui l'a accueilli pendant quatre ans, et, d'autre part, les reproches de ses tantes à son égard, qui empêchent de tenir pour établi qu'il a vécu avec cette famille chrétienne et qu'il a en outre rencontrés des problèmes avec sa belle-mère et ses tantes en raison de son ethnie peuhl. La partie défenderesse reproche également au requérant son manque de proactivité pour chercher de l'aide et savoir comment sa belle-mère et ses tantes l'ont retrouvé, ainsi que son manque d'intérêt à propos de sa situation. Elle souligne encore que la tardiveté

avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne disant craindre pour sa vie. Elle considère enfin que le certificat médical qu'il produit ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle indique le 6 juin 2015, au lieu du 16 juin 2015, comme date de la décision prise par le service des Tutelles. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ainsi que du principe de bonne administration, notamment le « principe de gestion consciencieuse qui oblige l'administration à statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ». Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 6 et 8).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Guinée, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, pour expliquer ses méconnaissances relatives à la religion catholique et à la pratique de cette religion par la famille dans laquelle le requérant dit avoir vécu pendant quatre ans, la partie requérante fait valoir que, « durant la messe lorsqu'il se rendait à l'église », le requérant était « souvent perdu dans ses pensées », qu'étant musulman, il ne portait aucun intérêt à la religion chrétienne et qu'il a pourtant

donné des précisions à ce propos alors que « beaucoup de chrétiens non pratiquants ne connaissent pas eux même la signification de toutes les fêtes » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

La lecture de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6) permet en effet de constater que le requérant n'a pas été capable de fournir des informations de base sur la religion catholique alors que cette religion était pratiquée dans la famille où il prétend avoir vécu pendant quatre ans et qu'il déclare en outre que, durant ces années, il a régulièrement accompagné cette famille à l'église pour assister à la messe du dimanche.

9.2 Ainsi encore, s'agissant de son manque de proactivité, la partie requérante soutient avoir « cherché de l'aide ailleurs » étant donné qu'elle s'est adressée au chef de secteur et au père de son ami (requête, page 7). Elle ajoute qu'il convient de tenir compte du très jeune âge du requérant et de la peur qu'il éprouvait (requête, page 7).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant mais qu'elle a souligné à juste titre que, vivant à Conakry et étant scolarisé, il lui était tout à fait possible de chercher d'autres solutions pour obtenir de l'aide.

9.3 Ainsi encore, s'agissant de l'absence de démarches effectuées par le requérant pour savoir comment sa belle-mère et ses tantes l'ont retrouvé, la partie requérante se contente de reprendre les propos qu'il a tenus au Commissariat général, à savoir qu'il était absent lors des deux visites et qu'il ne peut donc que relater ce qui lui a été dit, explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil.

9.4 Ainsi encore, s'agissant de la tardivité avec laquelle il a sollicité l'asile en Belgique, le requérant répète qu'il n'était pas au courant de cette possibilité d'introduire une telle demande (requête, page 7).

Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence.

Malgré son jeune âge, il est en effet peu vraisemblable qu'après avoir fui son pays de peur d'être tué, le requérant ne se soit pas renseigné plus tôt sur la possibilité de solliciter une protection ; il n'est pas davantage crédible que personne ne l'ait informé, une fois qu'il était arrivé en Belgique, sur la nécessité d'introduire une demande d'asile dans de brefs délais.

9.5 La partie requérante reproche enfin au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de la détresse psychologique dans laquelle se trouve le requérant.

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément pour étayer sa critique.

9.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il n'existe aucune motivation particulière par rapport à la protection subsidiaire (requête, page 11).

10.1 Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec

une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

10.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE